

PIÈCES JOINTES À L'ÉTUDE D'IMPACT

Arrêté du préfet du Nord du 18 mai 2011 d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 28 septembre 2010 ;

Direction
départementale
des territoires et de la
mer du Nord
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté modifiant l'arrête préfectoral du 20 janvier 2003 portant requalification de l'assainissement routier de l'autoroute A1 entre les échangeurs de LESQUIN et SECLIN « Rejet des eaux pluviales » sur le territoire des communes de LESQUIN, FACHES THUMESNIL, VENDEVILLE, TEMPLEMARS et SECLIN

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 autorisant la requalification de l'assainissement routier de l'autoroute A1 entre les échangeurs de LESQUIN et SECLIN « Rejet des eaux pluviales » sur le territoire des communes de LESQUIN, FACHES THUMESNIL, VENDEVILLE, TEMPLEMARS et SECLIN,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux approuvé le 20 Novembre 2009,

Vu la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord Pas de Calais 44 rue de Tournai BP 289 59019 Lille cedex, en date du 30 septembre 2009 sollicitant la modification de l'arrêté ci-dessus mentionné,

Vu la note complémentaire du pétitionnaire en date du 16 septembre 2010,

Vu l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé en date du 28 septembre 2010 et son additif du 02 décembre 2010,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Nord en date du 01/02/2011,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 février 2011,

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 23 février 2011 du projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications de l'arrêté originel -

Dans l'ensemble de l'arrêté du 20 janvier 2003 autorisant la requalification de l'assainissement routier de l'autoroute A1 entre les échangeurs de LESQUIN et SECLIN « Rejet des eaux pluviales » sur le territoire des communes de LESQUIN, FACHES THUMESNIL, VENDEVILLE, TEMPLEMARS et SECLIN, les termes suivants sont remplacés :

- le pétitionnaire est « l'État (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord Pas de Calais en tant que maître d'ouvrage délégué pour les études et Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Nord en tant que maître d'ouvrage délégué pour les travaux, entretien, surveillance...) ».
- le « service en charge de la Police de l'Eau » remplace le « service de police de l'eau de la direction départementale de l'équipement ».
- l' « Agence Régionale de Santé Département Santé Environnement Pôle Qualité des Eaux » remplace la « Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ».
- le « Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques » remplace le « Conseil Départemental d'Hygiène ».

Les articles 2, 3, 4, 7 et 10 sont modifiés de la façon suivante :

« Article 2 – Caractéristiques des aménagements »

2.1 – Description

Le Bassin Versant Routier n°1 est supprimé

La requalification de l'assainissement intervient sur 2 bassins versants.

Bassin versant routier N°1 (ex-BVR n°2) :

Le bassin versant a une superficie d'apport de 10,5 ha, le rejet après tamponnement dans un bassin en eau a lieu dans un bassin d'infiltration B1.

Bassin versant routier N°2 (ex-BVR n°3) :

Le bassin versant a une superficie d'apport de 6,7 ha, le rejet après tamponnement dans un bassin en eau a lieu dans un bassin d'infiltration B2.

Ces deux bassins versants ont chacun un rejet d'eaux pluviales traitées.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages

3.1 – Ouvrages de rejet des eaux pluviales

Les ouvrages de rejet seront réalisés conformément à la demande d'autorisation initiale, aux modifications apportées lors de sa demande complémentaire, à l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le dossier en date du 28 septembre 2010 et à son additif du 02 décembre 2010.

Le rejet des eaux pluviales devra être conforme aux règles générales de préservation de la qualité des eaux souterraines telles que déterminées en application de l'article L211-2 du Code de l'Environnement pour les bassins versants n°1 et 2.

3.2 – Ouvrages de tamponnement

Zone (bassin versant - ha)	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	Milieu récepteur
BVR 1 : 10,5 ha	4000	22	Eaux souterraines
BVR 2 : 6,7 ha	2700	14	Eaux souterraines

Ils seront réalisés conformément au descriptif du dossier de demande d'autorisation initiale, aux modifications apportées lors de sa demande complémentaire, à l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le dossier en date du 28 septembre 2010 et à son additif du 02 décembre 2010. Si une modification devait intervenir, il y aura lieu d'en avertir le service en charge de la Police de l'Eau.

Article 4 – Condition de rejet des eaux pluviales

Le paragraphe 4.1 est supprimé

4.2 Rejet en eaux souterraines

Il sera installé quatre piézomètres jusqu'à la nappe de la craie :

- 2 piézomètres dont l'un en position amont et l'autre en position aval du projet
- 2 piézomètres à l'aval nappe (ouest de l'A1) dans les fonds de vallons et à faible distance de chaque bassin d'infiltration

Les piézomètres présenteront les caractéristiques suivantes :

Ils seront tubés sur les huit premiers mètres.

Ils seront crépinés entre 8 et 20 mètres.

Annuellement, 2 analyses de la nappe sur des prélèvements significatifs (eau claire après un temps de pompage suffisant pour éliminer toute trace de turbidité) seront réalisés et porteront sur les éléments suivants :

pH	NO ₃	Na
K	Cl	Hydrocarbures totaux
Zn	Pb	Bore
Isobaxen	Oryzaïn	Glyphosate
MPA	Métaux lourds	

4.3 Prélèvements et transmission des données

Les prélèvements définis à l'article 4.2 seront réalisés 2 fois par an (mai et octobre) par un laboratoire agréé et seront transmis au service en charge de la Police de l'Eau, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé Département Santé Environnement Pôle Qualité des Eaux.

Si des anomalies apparaissent sur les résultats des analyses réalisées sur l'eau des 2 piézomètres implantés à l'aval nappe des bassins d'infiltration (vallon de Vendeville et Seclin), le projet d'assainissement sera revu et complété.

Article 7 – Autosurveillance et entretien des ouvrages

7.1 Surveillance

Une à deux fois par mois, le personnel, formé spécifiquement pour intervenir sur le dispositif d'assainissement et les bassins de rétention, devra s'assurer :

- de la présence de l'ensemble des installations (vandalisme)
- de la non-obstruction des ouvrages de sortie, de l'état des pièces mécaniques,
- du bon écoulement dans les fossés de collecte,
- de la bonne étanchéité des bassins de rétention (intégrité de la membrane PEHD),
- de l'état de colmatage des bassins d'infiltration
- des niveaux de boues et des flottants dans les bassins de rétention

7.2 Entretien

Des interventions courantes d'entretien (1 à 4 fois par an) ainsi que des vérifications complètes (tous les 5 ans) assorties de réparations seront programmées.

L'entretien consiste en :

- la réparation des actes de vandalisme,
- le curage contrôlé du réseau des eaux de plateforme,
- la récupération des flottants dans les bassins et sur les grilles,
- le curage des bassins (extraction des boues) et fossés,
 - le pompage s'effectuera lors de périodes bien choisies (niveau d'eau peu important dans le bassin), et la technique mise en œuvre limitera la remise en suspension des éléments décantés,
 - des analyses sur les teneurs en polluants de ces « sédiments » orientera les choix sur leur évacuation :
 - si la teneur est inférieure aux normes : valorisation
 - si les sédiments sont pollués : filtration sur sable puis confinement ou mise en décharge ou incinération
- le faucardage des fossés de collecte (1 fois par an) afin d'assurer le bon écoulement des eaux, tout en conservant une hauteur minimale de végétation,
- le nettoyage des regards équipés de cloisons siphonides, de clapets ou de vannes,
- l'entretien des plantations des bassins et faucardage contrôlé des berges et du bassin proprement dit,
- le graissage et le contrôle régulier des pièces mécaniques (vannes, clapets, etc...),
- le remplacement de la couche de sable au fond des bassins d'infiltration en cas de colmatage. L'évacuation de ce sable sera soumise aux mêmes conditions que celles des boues issues des bassins.

Article 10 - Autorisation

10.1 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire, ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. »

Article 2 - Articles non modifiés

Toutes les clauses non modifiées de l'arrêté initial du 20 janvier 2003 restent applicables.

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord ainsi que sur le site internet de la préfecture du Nord et affiché en Mairie de LESQUIN, FACHES THUMESNIL, VENDEVILLE, TEMPLEMARS et SECLIN pendant une durée d'un mois.

Un certificat des Maires attestera de l'observation de cette formalité et sera adressé à Monsieur le Chef du Service Eau Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord à l'expiration du délai d'affichage.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié dans deux journaux locaux aux frais de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord Pas de Calais.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 5 - Exécution et notification de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord Pas de Calais et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de Lesquin, Fâches-Thumesnil, Vendeville, Templemars et Seclin
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Fait à Lille, le 18 MAI 2011
Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

DIR / DREAL

PROTECTION DES CHAMPS CAPTANTS DU SUD DE LILLE

ASSAINISSEMENT DE L'AUTOROUTE A 1

ENTRE VENDEVILLE ET SECLIN

(NORD)

AVIS HYDROGÉOLOGIQUE DÉFINITIF SUR LE PROJET FINALISÉ

**par Henri MAILLOT, hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour le département**

DIR / DREAL

PROTECTION DES CHAMPS CAPTANTS DU SUD DE LILLE

ASSAINISSEMENT DE L'AUTOROUTE A 1

ENTRE VENDEVILLE ET SECLIN

(NORD)

AVIS HYDROGÉOLOGIQUE DÉFINITIF SUR LE PROJET FINALISÉ

**Expertise d'Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique**

par Henri MAILLOT

*Hydrogéologue Agréé en matière
d'hygiène publique pour le Département
Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés*

J'ai été désigné par Monsieur le Préfet (MISE du Nord) en 2004 pour lui transmettre des avis hydrogéologiques officiels concernant le projet préliminaire d'assainissement de l'autoroute A1 entre LESQUIN et PHALEMPIN.

Cette désignation a été confirmée le 12 novembre 2009 par la DDASS. La section d'autoroute concernée était restreinte à la section comprise entre VENDEVILLE et SECLIN.

DÉROULEMENT DES MISSIONS D'EXPERTISES

Concernant le projet préliminaire d'assainissement de l'A1 entre LESQUIN et PHALEMPIN, plusieurs réunions s'étaient tenues au siège de la MISE (Cité Administrative) et à la DDE (4 Cantons). Elles m'ont conduit à demander d'importantes modifications du projet initial.

Ces modifications étaient justifiées par le fait que ce projet concerne un secteur repris en intégralité dans les zones de protection des importants champs captants du Sud de Lille.

En conséquence, afin que l'assainissement projeté de l'A1 participe à la protection de ces champs captants, j'avais demandé – et obtenu – que soit privilégié au maximum le traitement sur place de pollutions résultant de déversements accidentels.

Le but consistait à éviter un transfert rapide de ces pollutions pour infiltration dans les fonds de vallons.

Ces fonds de vallons constituent, en effet, des zones de risques majeurs pour l'eau de la craie captée à l'aval nappe puisqu'ils jouent un rôle de drain pour cette nappe.

Le 25 novembre 2009, j'ai reçu un nouveau dossier technique déposé par la DIR-DREAL.

Le projet de 2009, fortement modifié, remettait en cause le principe précédemment retenu.

Schématiquement, le projet modifié (2009) proposait la réalisation de fossés bétonnés transférant rapidement l'ensemble d'une pollution accidentelle vers les fonds de vallons, c'est-à-dire vers les secteurs les plus vulnérables de l'aquifère capté à l'aval hydraulique par les champs captants d'Houplin-Ancoisne et Emmerin.

J'ai demandé à la Police de l'Eau (Monsieur COUTURE) l'organisation d'une réunion technique afin d'explicitier mon AVIS HYDROGÉOLOGIQUE TRÈS RÉSERVÉ sur ce projet modifié.

Cette réunion s'est déroulée en présence de Madame GUILLEMOT et Monsieur COUTURE (Police de l'Eau) et de Monsieur FOLLEBOUT (DIR/DREAL) [10 décembre 2009].

Mon AVIS HYDROGÉOLOGIQUE TRÈS RÉSERVÉ fut confirmé dans ma note hydrogéologique préliminaire du 15 décembre 2009.

Par courrier en date du 10 février 2010, la DDTM – Service de l'Eau et de l'Environnement – m'a fait parvenir une note explicative de l'adaptation du dossier Loi sur l'Eau concernant "La requalification de l'A 1, section Vendeville-Seclin".

A des adaptations mineures près, le projet d'assainissement de l'A 1 n'était pas modifié techniquement par rapport au projet précédent (2009).

Par note hydrogéologique en date du 25 mars 2010, je donnais un AVIS HYDROGÉOLOGIQUE TRÈS DÉFAVORABLE au "nouveau" projet, considérant que la situation actuelle de l'A 1 était préférable – en ce qui concerne la protection des champs captants du Sud de Lille – à celle qui résulterait de la mise en œuvre du projet d'assainissement proposé.

Je demandais que ce "nouveau" projet soit revu, au besoin simplifié, en ne rendant pas étanches les fossés et en prévoyant des dénivelés entre les sections de fossés.

Une réunion technique concernant ce projet s'est tenue le 9 juin 2010 au siège de la DIR/DREAL. Elle rassemblait Messieurs Michel LEBLANC et FOLLEBOUT, (DIR/DREAL), Messieurs LEROUX et COUTURE, (DDTM, Police de l'Eau).

Les principales décisions prises lors de cette réunion sont résumées ci-dessous :

- Modifications du projet ; à savoir, la réalisation de caniveaux bétons avec ralentisseurs seulement dans les fonds de vallons.
- Système de traitement des eaux de plates-formes et confinement des produits polluants en provenance des fossés bétonnés adaptés.
- Fonds des fossés enherbés avec géomembrane dans l'ensemble des plateaux.
- Mise en place de systèmes de ralentisseurs des écoulements,
- Engagement d'une gestion soignée du tronçon ainsi rénové par la DIR, en particulier en ce qui concerne :
 - ▶ l'entretien des fossés, tant bétonnés que non bétonnés ;
 - ▶ les temps d'intervention en cas de déversements accidentels,
 - ▶ la maintenance des systèmes de traitement et d'infiltration.
- Information des chefs de chantiers sur les risques pour l'aquifère capté lors de la phase travaux.

La DIR/DREAL s'était engagée à me transmettre un profil en long du projet afin que je puisse lui préciser les secteurs à maintenir en fossés non bétonnés.

Le 18 septembre 2010, j'ai reçu un courrier de la DIR/dreal daté du 16 septembre 2010 reproduit en annexe 1 qui reprenait l'ensemble des modifications avancées lors de la réunion du 9 juin 2010, à savoir :

- « - *Le positionnement des bassins dépend du point bas hydraulique du projet et ne peut être localisé qu'au-dessus des vallons des nappes souterraines.*
- *Au droit des sections les plus vulnérables, c'est-à-dire à proximité immédiate des vallons, il est convenu la mise en place de fossés bétonnés complétés par des enrochements pour ralentir la vitesse d'écoulement ; ce dispositif permettra de garantir la pérennité et l'étanchéité dans le temps.*
 - *Sur les sections éloignées des vallons, il est convenu de revenir à la solution initiale de fossés enherbés étanches avec géomembrane pour permettre un écoulement à une vitesse réduite des eaux dans le fossé.*
 - *Des vannes de fermeture seront mises en place aux extrémités des sections les plus vulnérables (à l'interface fossé béton/fossé enherbé étanche) pour permettre le stockage dans les fossés enherbés d'une pollution accidentelle se produisant en période non pluvieuse ; étant entendu qu'en cas de période pluvieuse la pollution devra être stockée dans le bassin de décantation (qui dispose d'un dispositif de confinement et d'un by-pass). Il en sera de même lorsque la pollution se produira au droit d'une zone de fossé bétonné.* »

AVIS HYDROGÉOLOGIQUE SUR LE PROJET FINALISÉ DE L'ASSAINISSEMENT DE L'A 1 DÉTAILLÉ DANS LE COURRIER DE LA DIR DU 16 SEPTEMBRE 2010

A la condition formelle que soient respectés les engagements de modifications détaillées dans le courrier du 16 septembre 2010 (annexe 1) produit par la DIR/DREAL, et après examen du profil en long du projet et les visites des lieux, je donne un **AVIS HYDROGÉOLOGIQUE FAVORABLE** à ce projet modifié (annexe 2) aux conditions suivantes :

- Que des ralentisseurs soient posés sur les secteurs les plus pentus des fossés enherbés.
- Qu'un maximum d'enrochements soient réalisés dans les secteurs bétonnés afin de ralentir les vitesses d'arrivées des eaux.
- Que les sections traitées en béton garantissent une bonne étanchéité.
- Que le système de traitement avant réinfiltration vers les fonds de vallons garantisse le maximum d'étanchéité.
- Que l'entretien et la pérennité de ces systèmes de traitement soient assurés.

En outre, je demande que deux piézomètres soient respectivement implantés à l'aval nappe (ouest de l'A1) dans les fonds de vallons et à faible distance de chaque bassin d'infiltration.

Ces piézomètres auront pour but de vérifier l'absence d'impact des rejets d'eau de plates-formes routières traités par les systèmes d'assainissement. Profonds de 20 cm, leur partie aérienne sera protégée par un massif bétonné. Leur partie supérieure sera équipée par un capot verrouillé. Leur section permettra d'y descendre une petite pompe permettant le nettoyage du piézomètre pour l'obtention d'échantillon d'eau clair de nappe aux fins d'analyses.

Des prélèvements représentatifs d'eau de nappe de la craie seront réalisés 2 fois par an (mai et octobre). Ils auront pour but l'analyse par un laboratoire COFRAQ des :

- Hydrocarbures totaux
- Métaux.

Les résultats des analyses seront communiqués sans délai au service de Police de l'Eau. Ces deux piézomètres seront associés à ceux déjà mis en place par LMCU pour la surveillance des champs captants du Sud de Lille.

CONCLUSIONS

J'aurais préféré que la solution technique résultant des études réalisées en 2004/2005 soit adoptée par la DIR car elle prenait davantage en compte la protection des importants champs captants (Emmerin et Houplin-Ancoisne) du Sud de Lille.

Néanmoins, la solution proposée pour l'assainissement de l'A 1 entre VENDEVILLE et la sortie de SECLIN sera, si elle est appliquée avec soin, de nature à ne pas dégrader la protection des champs captants du Sud de Lille - voire, à l'améliorer partiellement.

Si des anomalies apparaissaient sur les résultats des analyses réalisées sur l'eau des deux piézomètres implantés à l'aval nappe des bassins d'infiltration (vallon de Vendeville et de Seclin), le projet d'assainissement serait revu et complété.

Ce rapport ne concerne pas les futurs raccordements routiers et autoroutiers qui seront prochainement réalisés au sud de l'échangeur de Seclin. Je demande qu'à cet égard, une consultation d'hydrogéologue agréé ait lieu.

Villeneuve d'Ascq, le 28 septembre 2010



H. MAILLOT

Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour le département
Coordonnateur départemental des Hydrogéologues agréés

ANNEXE 1 : COPIE DU COURRIER D I R / D R É A L du 16 septembre 2010 (1 page)

Lille, le 16 SEP. 2010

Objet : Requalification environnementale de l'A1 section Vendeville-Seclin
 Réf : LF/IL 10-
 P.J. : plan synoptique + profils en long + tableau niveau de service sur A1

Monsieur,

Lors de notre réunion du 9 juin dernier avec la DDTM/police de l'eau concernant le projet en objet, et après avoir comparé l'ensemble des dispositions possibles et les contraintes en présence, nous avons conclu pour une solution globale permettant de satisfaire l'ensemble des critères d'appréciation. A savoir :

- le positionnement des bassins dépend du point bas hydraulique du projet et ne peut être localisé qu'au dessus des vallons des nappes souterraines.
- au droit des sections les plus vulnérables, c'est à dire à proximité immédiate des vallons, il est convenu la mise en place de fossés bétonnés complétés par des enrochements pour ralentir la vitesse d'écoulement ; ce dispositif permettra de garantir la pérennité de l'étanchéité dans le temps.
- sur les sections éloignées des vallons, il est convenu de revenir à la solution initiale de fossés enherbés étanches avec géomembrane pour permettre un écoulement à une vitesse réduite des eaux dans le fossé.
- des vannes de fermeture seront mises en place aux extrémités des sections les plus vulnérables (à l'interface fossé béton/fossé enherbé étanche) pour permettre le stockage dans les fossés enherbés d'une pollution accidentelle se produisant en période non pluvieuse ; étant entendu qu'en cas de période pluvieuse la pollution devra être stockée dans le bassin de décantation (qui dispose d'un dispositif de confinement et d'un by-pass). Il en sera de même lorsque la pollution se produira au droit d'une zone de fossé bétonné.

Vous trouverez en pièce jointe un plan synoptique récapitulant les dispositions décrites ci-dessus pour lesquelles nous sommes tombés d'accord.

Je vous informe que j'ai fait part à la DIR Nord, exploitant de cette section de l'A1, de ces nouvelles dispositions sur lesquelles il m'a confirmé comprendre les enjeux et donné son accord.

Nous avons également convenu lors de cette réunion que vous déterminiez la zone la plus sensible du vallon de Vendeville sur laquelle il convenait de mettre en œuvre des fossés béton. Concernant le secteur de Seclin, nous avons acté en séance que la zone en fossés béton s'étendait depuis l'extrémité du Bassin Versant Routier n°1 jusqu'au premier ouvrage d'art franchissant l'A1.

Afin de vous permettre de définir précisément la zone de fossé béton sur Vendeville, je vous transmets comme convenu les profils en long du terrain naturel du Bassin Versant Routier n°2.

Comme vous l'aviez également demandé, je joins à la présente le tableau récapitulant l'organisation de la DIR Nord/CEI des 4 cantons et le niveau de service mis en place sur l'A1.

Je vous remercie de me confirmer votre accord sur les dispositions actées lors de notre dernière réunion et de nous indiquer les limites de la zone vulnérable du vallon de Vendeville sur laquelle il convient de mettre en œuvre des fossés bétonnés avec enrochements.

Dans l'attente et restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Le responsable du Service
 Déplacements Intermodalité
 Infrastructures

Michel Loblanc

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DE L'A 1 entre VENDEVILLE ET SECLIN (1 page)

